

N°1207739

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Marino
Vice-président

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Audience du 21 mai 2013
Lecture du 4 juin 2013

Le vice-président délégué,

Code de publication : C
Code PCJA : 49-04-01-04-025

Vu la requête, enregistrée le 21 septembre 2012, présentée pour M. .
, demeurant . (92600), par Me Descamps, avocat ;

M. demande au tribunal :

- d'annuler la décision référencée 48SI par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul et lui a enjoint de le restituer, ensemble les décisions antérieures de retrait de points ayant affecté ledit permis ;
- d'enjoindre au ministre de lui restituer les points illégalement retirés dans le délai de 3 mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. soutient :

- que les décisions successives de retrait de points ne lui ont jamais été notifiées ;
- qu'il aurait dû être averti par lettre recommandée lorsque le solde de points de son permis est devenu inférieur ou égal à six points ;
- qu'il n'a pas reçu l'information préalable prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route pour les infractions reprochées ;
- que les infractions reprochées ne lui sont pas imputables ;
- que la réalité des infractions reprochées n'est pas établie, dès lors qu'il a contesté auprès de l'officier du ministère public les infractions des 17 novembre et 11 mars 2011 et 27 octobre 2009 ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 25 octobre 2012, présenté pour M.
qui persiste dans ses précédentes écritures ; le requérant soutient en outre que la décision référencée 48SI ne lui a jamais été notifiée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 mars 2013, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. _____ à la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; le ministre soutient :

- que la requête est partiellement sans objet ;
- que le moyen relatif à l'imputabilité des infractions reprochées est inopérant ;
- que le moyen tiré de l'absence de notification des décisions successives de retrait de points est inopérant ;
- que M. _____ a reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route pour l'ensemble des infractions reprochées ;
- que la réalité des infractions reprochées est établie ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 avril 2013, présenté pour M. _____ qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Marino pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision par laquelle l'affaire a été dispensée de conclusions du rapporteur public en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 (2°) du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir présenté son rapport au cours de l'audience publique du 21 mai 2013 :

Sur les conclusions à fin d'annulation des décisions successives de retrait de points :

En ce qui concerne le non-lieu :

1. Considérant que le ministre soutient que M. _____ a bénéficié d'une reconstitution totale des points affectés à son permis de conduire au mois de septembre 2010 et que les mentions relatives à la décision 48 SI ont été supprimées du relevé d'information intégral de l'intéressé ; qu'en conséquence, les conclusions dirigées à l'encontre des décisions de retrait de points à la suite des infractions des 17 septembre 2007 (4 points), 28 février 2007 (3 points) et 7 décembre 2006 (4 points) sont sans objet ; que les allégations ministérielles sont confirmées par les mentions figurant sur le relevé d'information intégral en date du 12 mars 2013, desquelles il résulte en outre que le capital de point affecté au permis de conduire du requérant est de 8 sur 12 ; que, par suite, les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction concernant toutes ces décisions sont devenues sans objet ; qu'il n'y a pas lieu de statuer sur lesdites conclusions ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de notification des décisions successives de retrait de points :

2. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que le ministre ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits de points successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur qui demeure recevable à exciper de l'illégalité de chacun de ces retraits ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence d'un envoi par lettre recommandée lorsque le solde de points est devenu inférieur ou égal à six :

3. Considérant qu'aucune disposition ne subordonne la légalité de décisions de retrait de points à une information préalable du titulaire du permis de conduire lorsque le solde de points de celui-ci est devenu inférieur ou égal à six ;

En ce qui concerne le moyen relatif à l'imputabilité :

4. Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif de statuer sur la matérialité d'une infraction mais seulement d'apprécier si la réalité de cette dernière était établie à la date à laquelle l'autorité administrative a procédé à un retrait de points ; que, par suite, le moyen tiré de ce que les infractions constatées ne seraient pas imputables au requérant est inopérant ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'information :

5. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

6. Considérant que les procès-verbaux relatifs aux infractions des 17 novembre 2011 (2 points), 11 mars 2011 (4 points) et 27 octobre 2009 (2 points) qui ont été contresignés par le requérant, font apparaître que, d'une part, M. [] a été informé du principe d'un retrait de points par l'apposition de la mention manuscrite « oui » ou d'une croix dans la case prévue à cet effet, information suffisante depuis l'entrée en vigueur de la loi du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et, d'autre part, que ces procès-verbaux comportent la mention : « le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » ; qu'il reconnaît par cette signature avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention ; qu'en s'abstenant de produire l'avis de contravention, le requérant n'établit pas que les informations requises étaient inexacts, incomplètes ou n'y figuraient pas ;

En ce qui concerne le moyen tiré de ce que la réalité de l'infraction n'est pas établie :

7. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, la réalité d'une infraction est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive ; qu'il résulte de ces mêmes dispositions que l'établissement de la réalité de l'infraction entraîne la réduction de plein droit du nombre de points dont est affecté le permis de conduire de l'intéressé ;

8. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral que des titres exécutoires de l'amende forfaitaire majorée ont été émis s'agissant des infractions commises les 17 novembre 2011, 11 mars 2011 et 27 octobre 2009 et qu'ils sont devenus définitifs ; que si le requérant soutient avoir formé des réclamations tendant à contester lesdites infractions, M.

ne justifie pas de leur dépôt effectif ; que, par suite, M. n'est pas fondé à soutenir que la réalité de ces infractions ne serait pas établie, faute, pour l'administration, d'apporter la preuve de l'émission d'un titre exécutoire pour le recouvrement de l'amende forfaitaire majorée à son encontre ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution »* ;

10. Considérant que la présente décision, qui prononce un non-lieu à statuer s'agissant des conclusions dirigées à l'encontre des décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 17 septembre 2007, 28 février 2007, 7 décembre 2006 et rejette le surplus des conclusions de la requête, n'appelle aucune mesure d'exécution ; que les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'Etat de reconstituer le capital de points du permis de conduire et de restituer ledit permis ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »* ;

12. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à M. la somme qu'il demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que les présentes dispositions font obstacle à ce que droit soit fait à la demande du ministre présentée sur le même fondement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions dirigées à l'encontre des décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 17 septembre 2007, 28 février 2007 et 7 décembre 2006.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions dirigées à l'encontre de la décision 48SI en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire du requérant et lui enjoint de le restituer.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 4 juin 2013.

Le vice-président délégué,

Le greffier,

signé

signé

Y. MARINO

I. GIRAUDON

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

